

Résolution sur la protection des monuments de l'architecture populaire et de leurs ensembles

Les participants au symposium du Conseil International des Monuments et des Sites sur la protection de l'architecture populaire, organisé par le Comité National Tchécoslovaque de l'ICOMOS, qui s'est déroulé dans les Hautes Tatras et à Brno du 30 août au 7 septembre 1971

remercient les autorités tchécoslovaques ainsi que le Comité organisateur de l'accueil amical et généreux qu'ils eurent bien voulu leur réserver,

expriment leur vive admiration pour l'ampleur des recherches et les excellents résultats scientifiques obtenus dans les travaux de restauration des monuments historiques,

constatent avec une satisfaction particulière le très grand intérêt que les travaux de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel suscitent dans tous les milieux de la population tchèque et slovaque.

Après avoir constaté la remarquable qualité des rapports présentés, les participants au symposium, où se sont pour la première fois rencontrés les conservateurs des monuments historiques, organisés autour de l'ICOMOS, et les muséologues, organisés autour de l'ICOM, se rendant compte du danger qui menace constamment les monuments de l'architecture populaire à cause du développement accéléré de la civilisation technologique et industrielle, après l'analyse de la situation actuelle, ont convenu à l'unanimité d'adopter les conclusions suivantes:

1. Tous les monuments de l'architecture populaire, leurs ensembles et les villages historiques inclus, en tant que témoignages importants de la vie sociale, comme manifestations vivantes des facultés créatrices du peuple, étant une des sources des différents secteurs de recherche constituant une composante importante du patrimoine culturel. De ce fait chaque pays a une responsabilité internationale et un devoir moral de consacrer tous les soins à leur conservation et à leur intégration organique dans la vie contemporaine. La liaison harmonieuse des valeurs historiques et actuelles contribue à rehausser le niveau culturel de l'environnement et à maintenir une continuité de la conscience nationale.

2. Les monuments de l'architecture populaire représentent une expres-

sion essentielle de la culture propre du pays qui les a créés et de ce fait un bien inaliénable. Pour cette raison les participants au symposium font appel aux représentants de tous les Etats membres de l'UNESCO et de tous les autres pays, en particulier dans les régions du monde en voie de développement, à ne pas permettre, tout en assurant le progrès technique et économique, une liquidation de ces manifestations essentielles des particularités de chaque peuple.

3. Les monuments de l'architecture populaire constituent aussi une importante richesse matérielle. Ils contribuent, par l'intermédiaire du tourisme, à la connaissance et à la compréhension mutuelles des nations et peuvent en même temps devenir une source de revenus financiers élevés. Il faut cependant toutefois orienter l'organisation du tourisme de façon à ce que les monuments culturels et les régions protégées de la nature ne soient pas menacés ou appauvris dans leur message culturel.

4. La conservation et la mise en valeur des monuments de l'architecture populaire ne dépend pas uniquement du service de protection des monuments. La complexité du problème englobant également la protection du milieu naturel et humain en général, exige une coopération interdisciplinaire de toutes les autorités et de tous les organismes compétents (de l'aménagement du territoire, du bâtiment, de l'industrie, de l'agriculture, des finances, de l'économie, etc).

5. La préservation des monuments de l'architecture populaire doit s'effectuer sur une base scientifique, technique et artisanale multidisciplinaire avec la participation de spécialistes de tous les secteurs intéressés. Il faut réaliser la formation de ces spécialistes au niveau universitaire et à tous les autres niveaux nécessaires et assurer que les programmes d'enseignement tiennent compte de l'ensemble des problèmes de ce domaine.

6. Les monuments de l'architecture populaire sont intimement liés avec le paysage et le milieu dans lequel ils ont pris origine. On considère ce fait comme principal et prioritaire, c'est pourquoi il faut les conserver intacts „in situ“, de préférence en constituant des réserves et en délimitant des zones de protection. Toutefois, s'il n'est absolument pas possible de conserver le monument dans son site, la méthode du déplacement peut être en principe acceptée à condition que le nouveau site soit choisi en préférence dans la même région géographique et en tout cas dans un environnement analogue à la situation d'origine.

Quant aux villages historiques existant comme éléments importants de l'image du paysage rural ils doivent bénéficier en théorie de même que dans la pratique de soins adéquats, analogues aux soins consacrés aux ensembles historiques urbains. Ils seront considérés dans le cours de leur évolution et en relations intégrales avec l'environnement humain, en visant à leur mise en valeur pour de nouvelles fonctions en société contemporaine. Pour la préservation de l'architecture populaire, la col-

laboration mutuelle entre le service de protection des monuments historiques et le service des musées est souhaitable.

7. Les efforts visant à conserver les monuments de l'architecture populaire et leurs ensembles ne doivent pas se borner seulement à une conservation physique, mais doivent aussi viser à une revitalisation.

C'est pourquoi il faut que surtout les organes de la Protection des monuments cherchent de nouvelles possibilités pour l'affectation de ces monuments et qu'ils encouragent leur vitalisation par une assistance méthodologique et sous un contrôle spécialisé, visant à respecter leur valeur et leur caractère.

8. Gagner la compréhension des autorités politiques et administratives nationales, régionales et locales ainsi que réveiller l'intérêt de larges couches de la population, en particulier de la jeunesse, est essentiel pour la conservation des monuments de l'architecture populaire.

9. Pour mettre en oeuvre ces principes, les participants au Symposium international

r e c o m m a n d e n t :

A — AU COMITE EXECUTIF DE L'ICOMOS

1. de s'adresser à l'UNESCO afin que dans son action visant à la protection des biens culturels, de l'éducation scolaire et extrascolaire et du développement des sciences sociales et naturelles soit intégré le programme de la protection des monuments de l'architecture populaire et de leurs ensembles;

2. de faire en sorte que l'UNESCO veuille accéder avec le concours de l'ICOMOS à l'élaboration d'une recommandation internationale aux Etats-membres pour la protection des monuments de l'architecture populaire et de leurs ensembles;

3. de constituer dans son sein un comité international de travail devant assurer des études multilatérales et des solutions intégrales aux problèmes de la protection des monuments de l'architecture populaire, de contribuer à une coopération internationale coordonnée et à l'échange des connaissances et des expériences dans ce domaine;

4. de proposer aux Comités nationaux de l'ICOMOS de constituer des commissions nationales de travail analogues;

5. de mettre rapidement en service le Centre de documentation UNESCO-ICOMOS fondé à Paris, et dans le cadre de ses activités élaborer le plus tôt possible une méthodologie de la recherche et de l'inventaire des monuments de l'architecture populaire, en tenant compte aussi des résultats et des recommandations du Symposium international sur le mesurage des monuments qui a eu lieu à Brno, Tchécoslovaquie, du 28 juin au 2 juillet 1971;

6. de commencer le plus tôt possible l'élaboration d'un projet de la recommandation internationale de l'UNESCO mentionnée (A-2);
7. d'organiser au bout de quatre ans (1975) le prochain symposium international sur la protection des monuments de l'architecture populaire et de leurs ensembles;
8. d'approfondir la coopération mutuelle avec le Comité Exécutif de l'ICOM.

B — A TOUS LES ETATS-MEMBRES DE L'UNESCO ET AUX AUTRES PAYS

1. d'effectuer, dans le cadre de la protection des monuments et avec le concours des institutions scientifiques, une recherche systématique des monuments de l'architecture populaire;
2. d'assurer des mesures législatives et juridiques nécessaires visant à la protection des monuments de l'architecture populaire et de leurs ensembles et de créer dans ce but en même temps des conditions propices sur le plan culturel, politique, économique, organisatoire et administratif;
3. de développer d'une manière efficace la réalisation pratique de la protection préventive, de l'entretien courant, de même que de la conservation et de la restauration des monuments de l'architecture populaire et de leur mise en valeur pour la société.

Le 7 septembre 1971.